UFF-INNOVATION 3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation agréé par l'Autorité des Marchés Financiers

(article L. 214-41 du code monétaire et financier)

RÈGLEMENT

(Mis à jour au 7 octobre 2009)

Il est constitué à l'initiative de :

La société ACE MANAGEMENT, société anonyme au capital de 385.000 euros, dont le siège social est situé 48 rue de Lisbonne 75008 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 429 025 422, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 00-015.

ci-après la "Société de gestion"

D'une part

Et:

La société CACEIS BANK, société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert 75013 Paris, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS PARIS.

Ci- après le "Dépositaire"

D'autre part

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les dispositions de l'article L.214-41 du code monétaire et financier, et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ciaprès le "Règlement"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 5 décembre 2002.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI);
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;

• Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

SOMMAIRE

TITRE I - DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE	
ARTICLE 1 - DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS	3
ARTICLE 3 – PORTEURS DE PARTS	8
ARTICLE 4 - DUREE	8
	Ü
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	
ARTICLE 5 – CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF	8
ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIETE	9
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS	10
ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS	11
ARTICLE 9 - DISTRIBUTION - RACHATS DE PARTS - REMPLOI	12
ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS	14
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	15
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	16
TITRE III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COM	MPTES - FRAIS
ARTICLE 13 – LA SOCIETE DE GESTION	17
ARTICLE 14 – LE DEPOSITAIRE	17
ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
ARTICLES 16 - FRAIS	18
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	
A DELCHE 17 COMPT A DILLIER	10
ARTICLE 17 - COMPTABILITE	19 19
ARTICLE 18 – DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES ET	19
ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION	20
ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU	20
	20
ARTICLE 21 – DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES	20
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	
ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION	21
ARTICLE 23 - POSION - SCISSION ARTICLE 23 - DISSOLUTION	21
ARTICLE 24 - LIQUIDATION	22
ARTICLE 24 - LIQUIDATION	22
TITRE VI - DIVERS	
ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT	22
ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	22

TITRE I DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination :

UFF - INNOVATION 3

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds de Commun de Placement dans l'Innovation – article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Société de gestion : ACE MANAGEMENT

Dépositaire : CACEIS BANK."

ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS

2.1. Nature du Fonds/ Dispositions réglementaires de composition de l'Actif du Fonds

2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières autorisées par les dispositions de l'article L 214-36 du code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-36 du code monétaire et financier, les actifs du Fonds devront être constitués pour 50 (cinquante) % au moins :

- de titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
- dans la limite de 15 (quinze) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;
- de titres, détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeur de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie;
- pendant une durée de 5 (cinq) ans, de titres détenus par le Fonds qui auront été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le quota d'investissement de 50 (cinquante) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de 50 (cinquante) %, et notamment la définition des numérateurs et des dénominateurs, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de 50 (cinquante) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux ans à compter de la date de la cession.

Ce quota doit être respecté au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

De surcroît, le Fonds s'engage à faire bénéficier ses porteurs de parts du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du code général des impôts.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risque ou d'une entité d'investissement dans le quota de 50 (cinquante) % devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un état membre de Communauté Européenne ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

De même, sont éligibles à ce quota de 50 (cinquante) % les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un état membre de la Communauté Européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements procéder à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 (dix) % de son actif.

2.1.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du code monétaire et financier, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 60 (soixante) % au moins, de valeurs mobilières et avances en compte courant (dans la limite de 15 (quinze) % dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 (cinq) % du capital), émises par des sociétés :

- ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté européenne,
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- comptant moins de cinq cents (500) salariés,
- dont le capital n'est pas détenu, majoritairement directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendances avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-41 du code monétaire et financier et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
 - ou justifier de la création de procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans pour un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60 (soixante) %, les titres, détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres peuvent encore être comptabilisés pendant cinq ans à compter de la date de la cotation initiale pour le calcul de la fraction minimale de 60 (soixante) %.

Ce quota doit être respecté au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

2.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des porteurs de parts.

2.3. Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution à hauteur d'au moins 60 (soixante) % de son actif, d'un portefeuille de participations minoritaires, en actions ou autres valeurs mobilières, dans des entreprises françaises et européennes innovantes au sens de l'article L.214-41 du code monétaire et financier. Le Fonds n'investira pas dans des SARL ou structures équivalentes.

Le Fonds investira notamment dans des entreprises de hautes technologies en phase de développement, à la recherche de capitaux pour financer leur croissance organique ou des opérations d'acquisition.

La part restante de l'actif (moins de 40 (quarante) %) sera composée d'OPCVM de taux parmi lesquels peuvent figurer des OPCVM de la gamme du Sponsor.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de financement de projets par augmentation de capital, sous forme de prises de participation minoritaires à des 2èmes et 3èmes tours de table. Des co-investissements en syndication avec des partenaires financiers seront recherchés.

Le Fonds pourra intervenir sur des opérations d'essaimages technologiques de grands groupes industriels, ou de préparation d'introduction/cession de certaines de leurs filiales.

Le Fonds réalisera ses investissements principalement dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans des pays de l'union européenne, notamment dans le cadre de rapprochements transnationaux.

Les sociétés cibles seront des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2.000.000 (deux millions) d'euros, avec un effectif inférieur à 500 (cinq cent) personnes, et dont le capital est détenu à moins de 50 (cinquante) % par des entreprises.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et en particulier, sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des logiciels, de la micro-électronique, de l'optronique, des process industriels, de la modélisation et de la robotique.

Le nombre d'investissements recherché sera compris entre 20 (vingt) et 25 (vingt cinq) avec un investissement moyen de 1.500.000 (un million cinq cent mille) euros (à titre indicatif, dans l'hypothèse d'un montant total de souscriptions de 50.000.000 (cinquante millions) d'euros).

2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.4.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de gestion

La Société de gestion gère actuellement les deux portefeuilles suivants :

- le FCPR Advance Capital Europe (ACE), constitué en juillet 2000,
- par délégation, le FCPI 123 Multinova, constitué en 2002,

La Société de gestion conseille également la société Brienne Conseil et Finance (BCF), constituée en 1995, et la société Financière de Brienne constituée en 1993.

La société BCF a pour objet d'investir dans des fonds d'investissements. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec cette société.

Le Fonds a vocation à co-investir avec le FCPR ACE, le FCPI 123 Multinova et la société Financière de Brienne (ci-après les "Premiers véhicules d'investissement").

Les dossiers d'investissements dans des entreprises innovantes seront affectés au Fonds et aux Premiers véhicules d'investissement en vue de co-investissements.

Concernant la société Financière de Brienne (uniquement conseillée et non gérée par la Société de gestion), celle-ci pourra toujours refuser l'investissement proposé et donc ne pas co-investir avec le Fonds.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des Premiers véhicules d'investissement en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les véhicules concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprises.

2.4.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

2.4.2.a. Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...).

2.4.2.b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

2.4.2.c Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au

nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

2.4.2.d. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

2.4.3 Transfert de participations

Dans le cas où il serait procédé au transfert au (ou du) Fonds d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze (12) mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de 12 (douze) mois étant interdit) par (ou à) la Société de gestion ou par (ou à) une société liée à elle au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, le Règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et (ou) de rémunération de leur portage.

2.4.4 Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs la Société de gestion s'interdit de faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, par un prestataire personne physique, morale ou autre liée à elle ou à l'un de ses dirigeants.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle aux sociétés du portefeuille.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquée par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi. - l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

Les parts de catégorie A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune d'entre elles agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne détienne plus de 10 (dix) % des parts du Fonds ni plus de 25 (vingt cinq) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq années précédent la souscription des parts.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la société Union Financière de France banque en sa qualité de sponsor du Fonds (ci-après le "Sponsor"), la Société de gestion, les salariés ou mandataires sociaux de celle-ci, et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura éventuellement pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et/ou de co-investissement.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de 7 (sept) ans à compter de sa constitution (ci-après "la Constitution"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 ci-après du présent Règlement.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour 2 (deux) périodes successives de 1 (un) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5 - CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF

En application des dispositions de l'article D214-24 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de 400.000 (quatre cent mille) euros.

Dés lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une première attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

Il est précisé que le Sponsor souscrira, dans le délai prévu par la réglementation, à un nombre de parts suffisant pour que le Fonds puisse détenir le montant minimum de 400.000 (quatre cent mille) euros ci-dessus mentionné, nécessaire pour sa Constitution. Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 ci-après, le Dépositaire pourra, pendant la période de souscription, demander le rachat de ces parts à

leur valeur d'origine, et ce, au fur et à mesure de la souscription de parts nouvelles du Fonds par les investisseurs.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

6.1. Catégories de Parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3, selon la catégorie de part concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.2. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de 1.000 (mille) euros (hors droit d'entrée). Il sera émis au maximum 50.000 (cinquante mille) parts de catégorie A.

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de 200 (deux cents) euros.

Il sera émis 1 (une) part de catégorie B pour 100 (cent) parts de catégorie A émises, soit un maximum de 500 (cinq cents) parts de catégorie B.

En conséquence, le montant total des souscriptions de parts de catégorie B représentera environ 0,2 % du montant total des souscriptions du Fonds, étant rappelé que les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans les conditions visées à l'article 6.3, 20 % des Produits Nets et des Plus values Nettes réalisées par le Fonds.

6.3. Droits attachés aux catégories de parts

6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

- * Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur valeur d'origine, un montant égal à 80 (quatre-vingt) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds .
- * Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà d'un montant égal à leur valeur d'origine, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées d'un montant égal à leur valeur d'origine, un montant égal à 20 (vingt) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds" désignent la somme :

- * des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution , honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 16 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- * des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

* des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.

6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.3.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- * en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de la valeur d'origine de leurs parts ;
- * en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de la valeur d'origine de leurs parts;
- * en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de 80 (quatre-vingt) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de 20 (vingt) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

6.3.3. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

7.1. Période de souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 25 juin 2004 inclus à 11 heures.

Les parts catégorie A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint 50.000.000 (cinquante millions) d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax le commercialisateur qui disposera d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 (cinq) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

7.2. Libération des souscriptions

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit, à la date du dernier jour de la semaine au cours de laquelle la souscription est effectuée.

Un droit d'entrée maximum_de quatre (4) % HT du montant de la souscription est perçu par le commercialisateur des parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds. Le Sponsor est dispensé du paiement de ce droit d'entrée.

ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS

8.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserves que l'un d'eux ne détienne pas plus de 10 % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de gestion qui ne pourra pas excéder 5 % hors taxes du prix de cession.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier de l'un des événements suivants :

- licenciement ou départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire qui en informe immédiatement la Société de gestion.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

8.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3, à savoir notamment le Dépositaire, la Société de gestion, les dirigeants et salariés de celle-ci, et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura éventuellement pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et/ou de co-investissement.

ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - REMPLOI

9.1. Politique de Distribution

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent Règlement.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de remploi pendant 5 (cinq) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant un délai de cinq ans à compter du dernier de la période de souscription, à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le Fonds pourra effectuer de nouveaux investissements ou prises de participations à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

9.2. Rachat des parts

La Société de gestion peut lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 9.1, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période de 7 (sept) ans à compter de la Constitution du Fonds, ci-après la "Période de blocage".

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Les porteurs de parts de catégorie A peuvent exceptionnellement demander le rachat de tout ou partie de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la Période de blocage, s'ils justifient être dans l'une des situations suivantes :

- licenciement du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

En cas de rachat avant l'expiration de la Période de blocage pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds une commission de rachat dégressives égale à :

- 4 (quatre) % HT du prix de rachat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de Constitution du Fonds,

- 3 (trois) % HT du prix de rachat la sixième année,
- 2 (deux) % HT du prix de rachat la septième année,
- 0 % au-delà de la septième année et au cours de la période de souscription.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 (trois) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat, qui n'aura pas été honorée, sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un (1) an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

9.3. Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts de catégorie A, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de 5 (cinq) années à compter du dernier jour de la période de souscription (ci-après la "Période de remploi").

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de remploi de 5 (cinq) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles 19 et 21 ci-après.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont investis dans des supports d'investissements dits sans risques tels que notamment SICAV de trésorerie ou autres. La Société de gestion pourra investir une partie de ces montants dans des sociétés non cotées ou assimilées si le Fonds est dans la nécessité de respecter les quotas de 50 (cinquante) % et 60 (soixante) % visés à l'article 2.1 ci-dessus.

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvesti dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds défini à l'article 6.1.

Cet élément dénommé "Actif de Remploi" comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de gestion,

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds.
- soit par l'émission de parts dites "Parts de Remploi", dont la valeur d'origine est de 1.000 (mille) euros, étant précisé qu'il pourra être émis des fractions de parts de remploi en dixième, centième, millième ou dix millième.

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre.

Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les critères suivants :

10.1. Valeurs cotées

- les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de la bourse de Paris inscrit au jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de gestion pourra appliquer une décote par rapport au cours de bourse, selon les règles décrites cidessous applicables aux titres non cotés.
- les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de gestion pourra appliquer une décote par rapport au cours de bourse, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation. Lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de gestion pourra appliquer une décote par rapport au cours de bourse, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- les parts de SICAV et de Fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

10.2. Valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée..

Ces méthodes, élaborées en conformité avec les recommandations des organisations professionnelles (AFIC, EVCA), seront soumises à l'approbation du commissaire aux comptes.

Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les méthodes retenues lors de la détermination du prix d'acquisition seront, dans la mesure du possible, celles appliquées lors de la valorisation ultérieure de l'investissement.

Les valeurs non cotées sont évaluées au prix de revient ou au prix établi lors de la dernière valeur liquidative majorée éventuellement d'un coupon couru.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de celui résultant de la précédente valorisation,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de celui résultant de la précédente valorisation,
- le cas échéant, constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

La Société de gestion soumettra à l'avis du commissaire aux comptes la révision de l'évaluation qu'elle entend opérer.

En cas d'avis défavorable du commissaire aux comptes, elle portera à la connaissance des porteurs de parts les conditions de cette révision dans son rapport de gestion annuel visé à l'article 18 du présent Règlement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie B est établie à chaque fin de trimestre, les 30 septembre, 31 décembre, 30 mars et 30 juin de chaque année.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 10) le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit:

- * M, le montant correspondant à la valeur d'origine des parts de catégorie A multiplié par le nombre de parts de cette catégorie émises, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- * M', le montant correspondant à la valeur d'origine des parts de catégorie B multiplié par le nombre de parts de cette catégorie émises, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 6.3.1 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de 80 (quatrevingt) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M';
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de 20 (vingt) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A ou d'une part de catégorie B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion d'un droit d'information.

TITRE III SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES FRAIS

ARTICLE 13 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 18.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé.

ARTICLE 14 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire atteste l'inventaire établi par la Société de gestion ainsi que l'Actif Net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placements à Risques, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers e.

Le Dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds, c'est à dire la gestion des relations entre le Fonds et les porteurs de parts : établissement et envoi des attestations fiscales, des attestations

d'inscriptions sur la liste des porteurs de parts, suivi des distributions, des cessions et des rachats de parts ...etc.

ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 (six) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers .

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

ARTICLE 16 - FRAIS

16.1. Frais de gestion

Rémunération de la Société de gestion et du dépositaire

Cette rémunération perçue chaque trimestre a pour assiette le montant de l'actif net du Fonds constaté au dernier jour dudit trimestre, à laquelle s'applique un taux, sur une base annuelle, de 3,5% net de taxes.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 (douze) mois, cette rémunération est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

Rémunération du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes perçoit des honoraires fixés d'un commun accord avec la Société de gestion. Le budget d'honoraires pour le premier exercice est de l'ordre de 7.000 euro HT. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Ces frais sont inclus dans le plafond des Autres frais de gestion mentionné au paragraphe suivant (plafond hors taxes de 1 (un) % du montant total des souscriptions).

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tout frais externes liés à l'administration et à la liquidation du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance (dont SOFARIS), les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Ces frais ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant hors taxes égal à 1 (un) % du montant total des souscriptions.

16.2. Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant hors taxes égal à 0,5 (un demi) % du montant total des souscriptions.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 - COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{re} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2004.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

- **18.1.** Conformément à la loi, dans un délai de 6 (six) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 (huit) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.
- **18.2.** Dans un délai de 3 (trois) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
 - l'inventaire de l'actif;
 - un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement ;
 - les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus;
 - un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus:
 - la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 16 ci-dessus;
 - un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 cidessus;

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Tous les trimestres, la Société de gestion fait établir les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives semestrielles mentionnées à l'article 11 sont certifiées par le commissaire aux comptes du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 (huit) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers .

18.3. Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS.

19.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 16 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci à lieu dans les 5 (cinq) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

19.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3.

ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 21 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.2. ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 21 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédent le jour de la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

TITRE V FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 (trente) jours inférieur à 300.000 (trois cent mille) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR,
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ,
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit,
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégorie A et B,
- (e) lorsque la Société de gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160.000 (cent soixante mille) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'Autorité des Marchés Financiers et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion, ou le cas échéant le Dépositaire, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3.2 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés.

Les frais de gestion décrits à l'article 16.1 du présent Règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI DIVERS

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de gestion peut modifier le présent Règlement en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entreront en vigueur et seront portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers .

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 5 décembre 2002.